



Saint-Denis, le 11 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 105 SG/SCOPP/BCPE

**Portant une procédure d'astreinte journalière
à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA, pour les installations
de production de boissons gazéifiées et de bières qu'elles exploitent
sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1155 délivré le 29 mai 2001 à la société COT SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1367 délivré le 31 août 2012 à la société COT-SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-131 délivré le 26 janvier 2021 mettant en demeure la société COT SOREBRA, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2012-1367 du 31 août 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100457/2022-1943 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 janvier 2021 a mis en demeure la société COT SOREBRA de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2012-1367 du 31 août 2012, notamment l'article 7 (pompage d'essai) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 4 novembre 2022, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant : absence de réalisation du pompage d'essai ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins n'est pas évalué ;

CONSIDÉRANT que le montant forfaitaire peut être fixé à 100 euros;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers les sociétés COT et SOREBRA, conjointes et solidaires, le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA, conjointes et solidaires, ci-après dénommées l'exploitant, demeurant au 12 rue Valmy, ZI Bel Air à Saint Louis, pour les installations classées qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy.

Le paiement sera fixé par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions visées à l'article 1bis du présent acte.

Article 1bis : Détails des astreintes

La disposition attendue au titre de l'article 1bis du présent arrêté est la suivante :

Références	Prescriptions	Modalités
Article 7 de l'arrêté n° 2012-1367 du 31 août 2021 susvisé	<p>« <u>Installations de prélèvement en eaux souterraines</u></p> <p><i>L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Des mesures de niveaux sont réalisées mensuellement et raccordées au NGR. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. »</i></p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</p> <p>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</p>

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de « cent » euros par jour (100 €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article n°2 : Délai

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

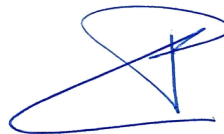
Article n°7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
-

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Régine Pam